

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les soixante jours qui suivront la date de fermeture du site et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date;

Condition 18
Engagement concret dans la gestion intégrée des déchets

La Régie doit produire au ministère de l'Environnement et de la Faune, sur une base quinquennale, un état de la mise en oeuvre de la gestion intégrée des matières résiduelles et, notamment, des mesures suivantes:

— l'élaboration d'un plan de gestion intégrée des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité régionale de comté;

— la démonstration de résultats comparables dans la gestion intégrée des matières résiduelles à ceux des municipalités des MRC limitrophes qui font partie du territoire de collecte de la Régie et aux résultats de la moyenne québécoise;

— l'implantation de la collecte sélective, à court terme, à l'échelle de la MRC;

Condition 19
Plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis, transmis au ministre, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'aire d'enfouissement autorisée par ledit certificat.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30121

Gouvernement du Québec

Décret 675-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la modification du décret 1371-96 du 6 novembre 1996 relatif à la soustraction du projet de consolidation du Pont-des-Îles entre l'Île Notre-Dame et l'Île Sainte-Hélène sur le territoire de la Ville de Montréal de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 1371-96 du 6 novembre 1996, la soustraction du projet de consolidation du Pont-des-Îles entre l'Île Notre-Dame et l'Île Sainte-Hélène sur le territoire de la Ville de Montréal de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le décret 1371-96 prévoit de réaménager dans leur état initial les voies d'accès temporaires en berges nécessaires à la réalisation des travaux, avant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 17 novembre 1997, une demande pour prolonger d'un an la période de réalisation des travaux de réaménagement des voies d'accès pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE l'examen de la demande de la Ville de Montréal ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire occasionné par le prolongement de la durée des travaux;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 4 du décret 1371-96 du 6 novembre 1996 soit remplacée par la condition 4 suivante:

« **Condition 4:** QUE le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1998. ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30111

Gouvernement du Québec

Décret 676-98, 20 mai 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macamic, situé dans les limites du Canton de Royal-Roussillon, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Macamic et situé dans les limites du Canton de Royal-Roussillon, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins d'érection et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 10 février 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macamic, connu et désigné comme étant le bloc B de l'arpentage primitif du Canton de Royal-Roussillon, correspondant au bloc B du cadastre officiel du Canton Royal-Roussillon, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Lafrenière, en date du 17 décembre 1996, sous sa minute numéro 1098. Ce lot contient une superficie de huit cent quarante mètres carrés et quarante-deux centièmes (840,42 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30114

Gouvernement du Québec

Décret 677-98, 20 mai 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans les limites du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situé dans les limites du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac, pour fins d'érection et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 7 janvier 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes